



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

PRESENT : BAYET Hugues, ~~CAKIR Latife~~, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, ~~FASTREZ JOHANNES~~, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte, ~~KABIMBI Adrienne~~, KURT Burcu, ~~LEFEVRE Patrick~~, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, ~~MINSART Fabrice~~, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, ~~SERDAR Nejmi~~;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE

VU le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

VU le projet de procès-verbal de la séance du 28 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Directeur général a reçu une demande d'ajout de Monsieur Abdoullah FENZAOUI, annexée à la présente ;

CONSIDÉRANT que les mentions au procès-verbal dont les conseillers demandent l'ajout doivent se limiter aux propos tenus par les intéressés ;

QU'il ne peut être question pour un conseiller d'ajouter la description ou la qualification de faits ou d'états d'âmes si cette description ou qualification n'a pas été effectivement faite par l'intéressé lors de la séance concernée dans le cadre d'une intervention dûment autorisée conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

ENTENDU Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre-Président, dans sa proposition ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique: D'APPORTER l'ajout suivant au procès-verbal de la séance du 28 mars 2022:

- **Proposition d'ajout de Monsieur Abdoullah FENZAOUI, Conseiller communal, au point 8 "CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN.- INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI, I.S.P.C.- PARTENARIAT.- FORMATION DE BASE EN CULTURE MARAICHERE.- POUR DECISION"**

"Le moins "BEL ABRI"

En plein milieu du quartier Sainte Anne, ce terrain verdoyant de plusieurs hectares est laissé à l'abandon depuis de nombreuses années. Un peu moins de 80 résidents y étaient accueilli et nous voilà en 2022 avec un terrain où les pavillons tombent en ruine et dont notre chère commune semble totalement se désintéresser sous prétexte que cette structure appartient à L'ISPPC. Des semblants de projets ont été annoncé il y'a 10ans déjà, comme par exemple la construction d'un centre psychiatrique qui n'a jamais vu le jour comme bien d'autres projets à Farciennes.

Nous sommes tributaire du bon vouloir de grosses intercommunales alors que c'est de notre territoire dont il s'agit. Tout comme l'écopôle qui est sous la gestion d'IGRETEC, je me permets en même temps de souligner mon impatience de voir l'arrivée de Google à Farciennes ! Nous sommes en quelque sorte pris en otage par ces groupes et derrière lesquels nos responsables politiques locaux se cachent tantôt pour s'afficher fièrement lorsqu'une pierre est posée, tantôt pour se déresponsabiliser lorsque rien ne se met en place. Il est grand temps de rendre à Farciennes ce qui lui appartient!

Quelle tristesse de voir ces lieux délaissés et complètement oubliés de tous car qui plus est, le bel abri abritait en ses lieux tout un panel de professionnels, c'est à dire un nombre non négligeable d'emplois, allant du personnel soignant au personnel d'entretien sans oublier le personnel psychosocio-éducatif. Bref, cette perte n'est absolument pas négligeable d'autant plus que les services à destination de nos aînés ne font que diminuer d'années en années au sein de notre commune. Le conseil communal farciennois s'est même vu perdre un de ses membres les plus anciens qui maîtrisait sur le bout des doigts cette thématique de la personne âgée. Cette même personne avait à l'époque dénoncé par le biais d'un courrier à l'attention de notre conseil communal, des faits d'harcèlement à son égard de la part de notre bourgmestre, ce qui l'a entre autres in fine poussé à démissionner. Rappelons le, tout cela n'a jamais été clairement et publiquement relayé par qui que ce soit.

Notre commune ne semble absolument pas se préoccuper de cette tranche de la population. Ah si, pour faire bonne figure, on leur a distribué des cougnous en fin d'année il y a quelques temps mais les initiatives a leur égard restent marginales, c'est mieux que rien comme dirait l'autre. C'est pour cela que j'appelle tout un chacun à s'intéresser avec la plus grande des attentions aux aînés qui nous entourent, qu'ils soient nos voisins(es), amis(es), connaissances, etc..en leur accordant un tant soit peu de considération et de soutien moral, physique ou autre.

Par le biais de ce point, nous aimerions mon colistier Nejmi serdar et moi-même déplorer le fait que Farciennes est mis de côté dans les décisions de ces mêmes intercommunales quant à leurs choix et priorités. Pas plus tard que la semaine dernière, on pouvait lire dans la presse :

La Ville de Beaumont et son CPAS deviennent associés de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi. Surtout, ils lui transfèrent la gestion du home Saint-Joseph en attendant la construction d'une nouvelle structure...

Nous à Farciennes, on va se contenter de remercier l'ISPPC tout en la félicitant d'avoir désinvesti les lieux il y a près de 10ans et cela au détriment des farciennes et des farciens, nous avons là ce que l'on appelle plus communément un drame socio- économique. En 2014, Farciennes a subi de plein fouet la suppression radicale d'emplois directes et/ ou indirectes suite à cette fermeture et cela sans compter ce que ça a pu engendrer en terme de perturbations chez nos aînés. On devrait aujourd'hui applaudir notre majorité qui fait preuve de bonté car elle a mis à disposition de notre commune un jardin à la place d'une vraie structure digne de ce nom.

Un jardin, n'avons nous pas d'autres endroits à Farciennes pour que ce projet puisse se réaliser, qu'en est-il du jardin partagé que notre cpas met à disposition et qui aurait pu rentrer dans le cadre de ce genre d'initiatives.

Notre réflexion fait suite à la pertinence du choix de cette activité et non pas une autre ?

Y a-t-il un besoin spécifique quant à ce choix ?

Y'a-t-il une demande claire,établie et chiffrées quant à ce choix de plantation de choux et de salades au bel abri ?

En 2013, on pouvait lire dans le journal « LE SOIR » :

L'intercommunale de santé publique du pays de Charleroi (ISPPC) modernise et adapte son secteur « maisons de repos ». « Quatre projets sont concernés par le programme d'investissement pluriannuel qui s'élève à près de 30 millions, dont une dizaine subsidiés par la Région wallonne » selon le secrétaire général de l'ISPPC Alain Dugauquier. Il s'agit d'une part de la rénovation des maisons de repos et de soins de Courcelles (Heureux Abri) et Montigny-le-Tilleul (Quiétude), d'autre part de la transformation du Bel Abri à Farciennes en maison de soins psychiatriques et de la création d'une nouvelle maison de repos à Châtelet, le home Pierre Paulus, dans les installations de l'ancien hôpital civil Léon Neuens. Comme l'explique le directeur du secteur André Henreaux, « la capacité d'accueil va passer de 305 à 378 lits, en ce compris 18 lits de court séjour. Dans le même temps, l'effectif augmentera de 30 % pour atteindre près de 300 équivalents temps plein avec le personnel de la nouvelle unité psychiatrique de Farciennes.

Aujourd'hui, ou en est-on avec toutes ces promesses ? A Farciennes on fait pour faire, pour attirer une forme d'électorat sans devoir déboursier un euro. Nous essayons mon colistier et moi-même de vous suivre et d'essayer de croire en vos projets mais vous conviendrez que la crédibilité n'est pas votre fort. Nous avons voté favorablement pour que cela se fasse mais lorsqu'on a découvert la si petite parcelle de terrain qui nous a été mise à disposition par L'ISPPC dans le cadre de ce projet, il y a vraiment de quoi se questionner et par conséquent ne plus trop croire en vos belles paroles électoralistes. Farciennes mérite mieux qu'un jardin à la place d'un home pour nos seniors. Le plus troublant dans cette histoire c'est le mutisme des autorités ainsi que de la presse quant à la reconversion de ce site. Ça fait 10 ans bientôt que c'est fermé et on s'est réveillé soudainement, comme ça, du jour au lendemain avec le projet de planter des choux et nous faire comprendre qu'on ne nous a raconté que des salades avant même la fermeture du Bel Abri .

J'imagine qu'un article de presse est déjà préparé pour venter ce projet que vous ferez encore une fois passer comme la réussite du siècle. "

CIRCULATION

2. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE CENTRALE.- MODIFICATIONS.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes en fonction de la situation décrite ci-après;

CONSIDERANT la demande des riverains de la rue Centrale ;

CONSIDERANT la réunion citoyenne du 23 novembre 2021, organisée pour déterminer le nouvel aménagement de la rue Centrale ;

CONSIDERANT l'impossibilité d'organiser un stationnement partiellement sur le trottoir aux deux côtés de la chaussée tout en préservant le double sens de circulation, un Sens Unique Limité serait instauré sur toute la longueur de la rue, avec une interdiction d'accès au départ de la rue de la Paix ;

CONSIDERANT le rapport de l'Inspecteur de police Monsieur Denis Purnode portant la référence RIO2022-32 ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors au Conseil communal de statuer sur ladite demande ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'ABROGER :

- Les zones de stationnement et les interdictions de stationner actuelles.
- Le passage-piétons, entre les n°70 et 74.

Article 2 : De modifier l'article 12 :

6°) D'INSTAURER un Sens Unique Limité sur toute la longueur de la rue, avec une interdiction d'accès au départ de la rue de la Paix.

7°) Le stationnement sur chaussée, côté pair :

- à hauteur des n°44 à 52, sur 25 mètres.
- à hauteur des n°54 à 58, sur 22 mètres.
- à hauteur du n°64, sur 7 mètres.
- à hauteur du n°66, sur 10 mètres.
- à hauteur des n°70-76, sur 21 mètres.

Le stationnement sur chaussée, côté impair :

- à hauteur des n°5 à 21, sur 60 mètres (59 si l'interdiction matérialisée entre les n°9 et 11 est préservée, dont 12 mètres de stationnement réservé aux handicapés).
- à hauteur du n°25, sur 5 mètres.
- à hauteur des n°24-28, sur 7 mètres.
- à hauteur des n°27-35, sur 27 mètres.

Le stationnement partiellement sur le trottoir, côté pair :

- à l'opposé du n°57, sur 7 mètres.
- à hauteur des n°88-90, sur 8 mètres.
- à hauteur des n°92-98, sur 23 mètres.
- à hauteur du n°104, sur 5,5 mètres.

Le stationnement partiellement sur le trottoir, côté impair :

- à hauteur des n°37-39, sur 16,5 mètres.
- à l'opposé des n°50-52, sur 7,5 mètres.
- à l'opposé des n°58-66, sur 29 mètres.
- à hauteur des n°55-63, sur 22 mètres.
- à hauteur des n°63-71, sur 13,5 mètres.
- à hauteur du n°69, sur 12,5 mètres.
- à hauteur du n°75, sur 7 mètres.
- à hauteur du n°79, sur 8 mètres.

Les interdictions de stationner au moyen d'une ligne jaune discontinue, côté pair :

- à l'opposé des n°35-39, sur 11 mètres.
- de la rue Nouvelle, à hauteur du n°82, sur 10 mètres.
- à l'opposé du n°69, jusqu'à l'accès du n°104, sur 5 mètres.

L'interdiction de stationner au moyen d'une ligne jaune discontinue, côté impair :

- à hauteur du n°23, sur 6,5 mètres.

Article 3: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : DE TRANSMETTRE une copie de la présente :

- au Brigadier et à l'Agent technique en voirie ;
- au service de Police ;
- à l'intéressé.

3. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DU BOIS.- MODIFICATIONS.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes en fonction de la situation décrite ci-après ;

VU la décision prise par le Conseil communal du 25 octobre 2021 concernant le tracement d'une ligne jaune discontinue à la rue du Bois ;

CONSIDERANT que la décision prise par le Conseil communal n'arrête pas une mesure mais consiste en une matérialisation de mesure ;

CONSIDERANT que les informations recueillies auprès de la zone de Police Châtelet/Aiseau-Presles/Farciennes, il s'agit d'une interdiction de stationner, sur une longueur de 3 mètres ;

CONSIDERANT le refus reçu par le SPW mobilité infrastructures en date du 01 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'article 5 §7 du Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière doit être modifié ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors au Conseil communal de statuer sur ladite modification ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MODIFIER l'article 5 :

7°) Interdire le stationnement à la rue du Bois, le long du n°5, sur une distance de 3 mètres.
Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**INSTALLATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET AUTRES INFRASTRUCTURES
ACCUEILLANT DES ACTIVITES POUR LE PUBLIC**

4. LISTE DES PERSONNES MORALES ET GROUPEMENTS ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 23 DU RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX ET AU PRÊT DE MATÉRIEL.- ANNEE 2022.- MODIFICATION.- DÉCISION À PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal (et ses annexes);

VU plus particulièrement l'article 23 « conditions particulières » spécifiant que :

- le Conseil communal arrêtera chaque année une liste de personnes morales ou groupements dont l'action revêt pour la population farciennoise un intérêt majeur. Les personnes morales ou groupements repris sur cette liste pourront bénéficier d'une occupation gratuite par an, à l'exception des personnes morales ou groupements qui seront, dans cette liste, identifiés en tant que comités de quartier, qui pourront bénéficier d'une occupation gratuite par trimestre. Les comités de quartier en question pourront également occuper gratuitement la salle la plus proche de leur quartier une soirée par mois, en semaine, pour y tenir une réunion;

CONSIDERANT que les locataires concernés par ces dispositions particulières ne sont pas exemptés du paiement des cautions, charges et nettoyage lors de l'organisation de leurs fêtes et événements sauf dérogation expresse accordée par le Collège Communal suite à une demande dûment motivée de leur part;

CONSIDERANT qu'un logo fourni par le service communal en charge de la Communication devra être repris sur tous les supports publicitaires relatifs aux événements pour lesquels une occupation gratuite a été consentie;

CONSIDERANT que pour faire partie de cette liste et bénéficier de la gratuité, les personnes morales/ groupements/ Comités de quartier devront:

1. faire une demande écrite à l'attention du Collège communal expliquant les raisons de cette demande (action revêtant pour la population farciennoise un intérêt majeur),
 2. fournir leur statut, leur rapport d'activité et leur bilan financier de la dernière année. A défaut d'un bilan financier, il sera fourni un rapport financier portant sur les activités de la dernière année.
- Tout changement (présidence, secrétariat, trésorerie, fermeture, adresse, ...) devra être communiqué au Conseil communal dans les plus brefs délais.

- Si durant deux années consécutives, les personnes morales/ groupements/Comités de quartier repris dans la liste n'ont pas organisé d'événements, ils seront d'office retirés de la liste sans préavis.

VU le courrier daté du 8 mars 2022, reçu dans nos services en date du 31 mars 2022 émanant de Madame Chantal ROUCOURT, Présidente du Comité de Télévie informant que celui-ci a été créé suite à l'envie de plusieurs citoyens, réunis lors d'un Café Citoyens, de le mettre en place sur le territoire de Farciennes et d'organiser chaque année plusieurs activités en faveur de la lutte contre le cancer;

CONSIDERANT que ce comité a officiellement été créé et reconnu par Télévie national,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'intégrer le comité précité, exceptionnellement dans ladite liste pour l'année 2022 étant donné qu'il s'agit de Télévie;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MARQUER son accord de principe, pour l'année 2022, de modifier exceptionnellement la liste des personnes morales et groupements établie conformément à l'article 23 du règlement relatif à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel telle que reprise ci-dessous :

ASSOCIATION	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	LOCALITE	SIEGE SOCIAL
AMO VISA JEUNES	RAGANATO	Marino	rue de la Liberté 16	6240	Farciennes	
ASBL FARCIENNES +	VANHOLE	Henri	rue le Campinaire 215	6240	Farciennes	
ASBL FARCIENNES COMMUNE D'EUROPE	THIRY	Laurence	rue Alsaut 42	6240	Farciennes	rue de la Liberté 40 à Farciennes
ASBL LE CHAF	MINSART	Fabrice	rue F. Ferrer 135	6240	Farciennes	
ASB HEKIMA	KABIMBI	Adrienne	rue de la Montagne 47	6240	Farciennes	rue de la Montagne 47
ASBL INSERSAMBRE, REGIE DES QUARTIERS			rue Sainte Face 2/2	6240	Farciennes	
ASBL LE BOIS MONARD	MINSART	Fabrice	rue F. Ferrer 135	6240	Farciennes	

ASBL NEW REGARD	CAES	Coralie	rue de la Paix 17	6240	Pironchamps	Présidente
ASBL OXYJEUNES	JACMART	Audrey	rue Albert 1er 89	6240	Farciennes	
ASBL RADIO MUSIC SAMBRE	BUSIGNY	Eddy	Chaussée de Charleroi 10	5060	Moignelée	rue du Wainage 112 – 6240 Farciennes
ASBL ROYALE NERVIENNE	GILOT	Christophe	rue Joseph Bolle 26	6240	Farciennes	
ASBL RSCS PALETTE BUFFALO	DE BENEDICTIS	Toni	rue Albert 1er 166	6240	Farciennes	
ASBL URBAN ACTIVE	CAES	Coralie	rue de la Paix 17	6240	Farciennes	rue de la Mastroque 15/21 à Farciennes
BOXING CLUB GARCIA	GARCIA	Antonio	rue Joseph Bolle 106	6240	Farciennes	Président
CERCLE HORTICOLE	HUSSON	Siméon	rue J. Wauters 114	6240	Farciennes	Idem
CERCLE PHILATELIQUE	DEMIERBE	André	rue le Campinai re 65	6240	Farciennes	Idem
COMITE DE QUARTIER CITE DE BROUCKERE	ROUCOURT	Chantal	Cité de Brouckère 11	6240	Farciennes	
COMITE DE QUARTIER DE PIRONCHAMPS HAUT	ROMBAUX	Nicolas	rue du Bois 46-11	6240	Farciennes	Président
COMITE DES FETES DU LOUAT	LAMBREGHTS	Martine	rue des Rocailles 13	6240	Farciennes	Présidente
COMITE TELEVIE DE FARCIENNES	ROUCOURT	Chantal	Cité de Brouckère 11	6240	Farciennes	Présidente
CONFRERIE MARQUISAT	BAYET	Hugues	Grand'Place 24	6240	Farciennes	Président
ECOLE DES JEUNES FUTSAL JOSEPH FARCIENNES	GHISLANDI	Joseph	rue du Vieux Pont 133	6200	Châtelineau	rue du Puits Communal 114 à Farciennes
ENEO SPORT OPTIMA GYM	JADOUL	Alice	rue Fernand Lorent 25	6250	Roselies	rue du Bois 44 à Pironchamps

JEUNESSE FARCIENNES (club de football)	DEMIR	Islam	rue de la Chaussée 1	6240	Farciennes	Président
JUDO CLUB ARASHI	GUZZETTA	Cécilia	rue du Vieux Saule 44	6240	Farciennes	
JUDO CLUB LIKUDO	MARLIER	Christophe	rue du Nouveau Monde 73	6240	Farciennes	
LA BARCAROLLE	TSAVDAROGL OU	Patricia	Albert 1er 50	6240	Farciennes	
LA FARCIENNOISE (Cercle colombophile)	LEMAITRE	Jean	rue du Vieux Saule 66	6240	Farciennes	
MEMORY SOLDIERS	VANHERCK	Daniel	rue F. Ferrer 171	6240	Farciennes	
ONE FARCIENNES			rue du Tchet 8	6240	Farciennes	
PATRO SAINT JOSEPH	DE LORENZI	Corentin	rue des Alliés 26	6044	Roux	rue du Bois 46 à 6240 Farciennes
PIRONCHAMPS PELOTE	LEGRAIN	André	rue des Cayats 174	6240	Farciennes	
PIRONCHAMPS SPORT	TOURNOIS	Alain				Emile Vanvervelde 133 à Farciennes
QUALI'3 TEAM	MINOT	Vincent	rue des Amuges 1	6240	Farciennes	rue des Amuges 1 - 6240 Farciennes
SPIRIT OF THE FIGHT ET SPORTS ASSOCIES	YIGIN	Osman	rue du Puits Communal 114	6240	Farciennes	
SPORTING CLUB FARCIENNES	GHISLANDI	Joseph	rue du Vieux Pont 133	6200	Chatelineau	rue des Marais 60 - 6240 Farciennes
VOLLEY CLUB OXYJEUNES	BERTRAND	Jules	rue Henin 2	6240	Farciennes	

Article 2 : D'ARRETER ET D'APPROUVER la liste modifiée susdite.

Article 3 : DE TRANSMETTRE, pour dispositions, un exemplaire de la présente délibération :

- Aux services des Finances et de la Recette,
- A Madame Laetitia ELLEBOUDT, Juriste,
- Au service Location de salles, à Madame Joséphine CHIARAMONTE,
- Aux brigadiers,

- A Madame Alexandra BENITEZ Y RONCHI, Chef de Division technique,
- A Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général,
- A Madame Aurélie MARCI, Coordinatrice chargée de la planification d'urgence.

BÂTIMENTS COMMUNAUX

5. BATIMENTS COMMUNAUX.- MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE.- ADJUDICATAIRE DESIGNE DANS LE CADRE DU MARCHE ANNUEL.- RESILIATION DE COMMUN ACCORD.- POUR INFORMATION.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

VU la décision du Conseil communal du 20 décembre 2021 décidant :

* de marquer son accord sur la mise en conformité électrique suite aux rapports d'inspection de l'AIB pour les bâtiments suivants :

- le Bat 001 Bloc A (Groupe scolaire La Marelle), sis rue de la Liberté, 40 à 6240 Farciennes,
- le Bat 002 Bloc B (Maison communale), sis rue de la Liberté, 40 à 6240 Farciennes,
- le Bat 004 Bloc D (Groupe scolaire La Marelle), sis rue Clément Daix, 87 à 6240 Farciennes,
- le Bat 005 Groupe scolaire Waloupi Wainage, sis rue des Ecoles, 8 à 6240 Farciennes,
- le Bat 007 Groupe scolaire Waloupi Louât, sis rue des Cayats, 77 à 6240 Farciennes (non compris cabine HT),
- le Bat 009 ONE du Centre, sis rue du Tchet 8/1 à 6240 Farciennes,
- le Bat 010 ONE du Wainage, sis rue du Wainage, 112 c à 6240 Farciennes,
- le Bat 041 Cimetière du Centre, sis rue Armand Bocquet, à 6240 Farciennes,
- le Bat 031 Eglise de l'Assomption, sise rue de l'Eglise à 6240 Farciennes,
- le Bat 025 Etang de pêche et buvette,
- le Bat 024 Espace des Aulniats, sis rue de Lambusart, 130 à 6240 Farciennes,
- le Bat 022 Espace Bois, sis rue Centrale, 45 à 6240 Farciennes,
- le Bat 020 Bois Monard, sis rue le Campinaire à 6240 Farciennes,
- le Bat 018 Espace Jeff Bodart, sis Grand'Place, 2 à 6240 Farciennes,
- le Bat 017 CPAS, rue Joseph Bolle, 61 à 6240 Farciennes,
- le Bat 016 Centre culturel, sis Grand'Place, 59 à 6240 Farciennes,
- le Bat 014 Bibliothèque, judo et CPAS Wainage, rue du Wainage, 112 a et b à 6240 Farciennes ;

* de faire appel à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché annuel "2021.-

INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DANS LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF", et d'établir un bon de commande auprès d la Société RM Elec enregistrée à la Banque-Carrefour des

Entreprises sous le n° BE0820588128, Rue Appaumée, 132 à 6043 Ransart, sur base de son devis s'élevant à un montant total de 23.929,00 euros (incl. 6% et 21% TVA en fonction des bâtiments).
* d'approuver les paiements par les crédits inscrits au budget 2021 et en deuxième modification budgétaire 2021.

CONSIDERANT que suite à l'envoi du bon de commande à l'entrepreneur, celui-ci nous a informés qu'il n'était plus en mesure d'exécuter les prestations pour lesquelles il a été désigné et ce, pour des raisons personnelles ;

CONSIDERANT que, tenant compte des éléments précités, le service Cadre de Vie et Infrastructures a proposé de résilier de commun accord le marché, de le relancer en 2022 et de prévoir les crédits nécessaires à la première modification budgétaire 2022 ;

VU la décision du Collège communal du 29 mars 2022 décidant :

- de résilier de commun accord le marché BATIMENTS COMMUNAUX.- MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE.- ADJUDICATAIRE DESIGNE DANS LE CADRE DU MARCHE ANNUEL.- ;
 - d'avertir par écrit de cette décision la Société RM Elec enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° BE0820588128, Rue Appaumée, 132 à 6043 Ransart ;
 - de ne plus consulter cette société lors des prochains marchés ;
 - d'informer le Conseil communal de la présente décision lors de sa prochaine séance ;
- Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 29 mars 2022 décidant :

- de résilier de commun accord le marché BATIMENTS COMMUNAUX.- MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE.- ADJUDICATAIRE DESIGNE DANS LE CADRE DU MARCHE ANNUEL.- ;
- d'avertir par écrit de cette décision la Société RM Elec enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° BE0820588128, Rue Appaumée, 132 à 6043 Ransart ;
- de ne plus consulter cette société lors des prochains marchés ;
- d'informer le Conseil communal de la présente décision lors de sa prochaine séance.

6. BATIMENTS COMMUNAUX.- REPARATION DES MURS ENTERRES ENTRE LES BLOCS A ET B.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le document N° 2022/Extra/Bat001-002/5 relatif au marché "Bâtiments communaux.- Réparation des murs enterrés des blocs A et B.-" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.343,45 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure le marché par marché public de faible montant ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022 ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le document N° 2022/Extra/Bat001-002/5 et le montant estimé du marché "Bâtiments communaux.- Réparation des murs enterrés des blocs A et B.-", établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au document du marché et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.343,45 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De conclure le marché par marché public de faible montant.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022.

7. BATIMENTS COMMUNAUX.- REPARATION DU MUR "MITOYEN" ENTRE L'ESPACE WAINAGE ET L'HABITATION VOISINE.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le document N° 2022/Extra/Bat006/6 relatif au marché “Bâtiments communaux.- Réparation du mur mitoyen entre l'Espace Wainage et l'habitation voisine.- ” établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.894,30 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure le marché par marché public de faible montant ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022 ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le document N° 2022/Extra/Bat006/6 et le montant estimé du marché “Bâtiments communaux.- Réparation du mur mitoyen entre l'Espace Wainage et l'habitation voisine.- ”, établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au document du marché et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.894,30 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De conclure le marché par marché public de faible montant.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

8. PATRIMOINE COMMUNAL.- SAR "CARREFOUR ALBERT 1er".- INDEMNITE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.- JUGEMENT DU 07-04-2022.- ACQUIESCEMENT. - POUR DECISION

VU la Nouvelle loi communale et plus spécialement l'article 117 alinéa 1er ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 et l'article L1242 ;

VU l'article 1044 du Code judiciaire ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, I, 5° ;

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU le Code de Développement territorial (CoDT) et plus spécialement les articles D.VI.1 et D.VI.2 ;

VU le troisième arrêté ministériel du 27 mai 2019 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/CH149 pour les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Farciennes, 1ère division, section D, n°443/03, n°450k2, n°450m2, n°450n2, n°451d3, n°451y2, n°451z2, n°452s, n°454n3, n°454r3, n°457f2, n°457g2, n°467/02c, n°476h3 et du non cadastré pour une superficie de septante trois ares trente centiares ;

VU la décision du Conseil communal du 3 juillet 2019 décidant d'entamer la procédure en matière d'expropriation, conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, en vue d'acquérir les parcelles de propriétaires refusant la vente de gré à gré à l'amiable du site SAR/CH149 dit "Carrefour Albert 1er" ;

VU la décision du Conseil communal du 29 août 2019 décidant d'autoriser l'expropriation, pour cause d'utilité publique, conformément à l'article 17 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, et ce, dans les délais réduits conformément à l'article 5, §3 : "Lorsque les délais de traitement du dossier visé à l'article 7 sont incompatibles avec les nécessités d'utilité publique, ils sont réduits (...)." en vue d'acquérir les parcelles 1ère division, section D, n°451z2 et n°450k2 des biens immeubles situés dans le périmètre du site SAR/CH149 dit "Carrefour Albert 1er" ;

VU la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 d'intenter une procédure judiciaire d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'encontre de

- Monsieur MANNINO Costas et Madame DOURDON Anick, propriétaires du bâtiment sis rue Albert 1er n°93, cadastré section D n°451Z2.
- Monsieur AIT LALLA Khalid, propriétaire du bâtiment sis rue Sifride Demoulin n°3/001, 3/002 et 3/011, cadastré section D n°450K2 ;

CONSIDÉRANT que la Commune a acquis par expropriation deux parcelles cadastrées, 1ère division, section D, n°451z2 et n°450k2 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun accord n'a pu être trouvé entre la Commune et Madame DOURDON Anick et Monsieur MANNINO Costas relatif aux montants de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT que le jugement du 07 avril 2022 fixe la valeur vénale du bien et les indemnités d'expropriation à charge de la Commune ;

CONSIDÉRANT que bien que le Tribunal ne fasse pas entièrement droit à notre demande, le Conseil de la Commune, Maître PARMANTIER Valérie, l'estime globalement très satisfaisant ;

CONSIDÉRANT qu'en effet, sans grande surprise, le Tribunal a entériné la valeur vénale de l'immeuble à 100.000,00 €, les frais de recherches à 500,00 €, les frais de déménagement à 1.500,00 €, les intérêts d'attente à 1.144,89 €, l'indemnité de emploi à 20.000,00 €, l'indemnité pour trouble moral à 1.000,00 € et l'indemnité de procédure à 6.500,00 € ;

CONSIDÉRANT que tenant compte du montant d'ores et déjà consigné de 128.000,00 €, il n'y a pas de montant complémentaire à consigner à la Caisse des dépôts et consignations étant donné que l'indemnité d'expropriation s'élève à la somme de 124.144,89 € ;

CONSIDÉRANT en effet, que l'indemnité de procédure, amputée du montant versé en trop à l'époque, soit 2.644,89 € pourra être versée directement au conseil de Monsieur et Madame DOURDON – MANNINO COSTAS ;

CONSIDÉRANT le solde restant à payer à l'expert Jean LAURENT pour un montant de 1.662,20 € (taxe à l'état de frais et honoraires) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'AUTORISER le Collège communal à acquiescer au jugement du 7 avril 2022 du Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi qui fixe l'indemnité d'expropriation du bien de Monsieur MANNINO Costas et Madame DOURDON Anick.

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à / au :

- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances.

ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR L'ENSEIGNEMENT

9. CONSEILS JURIDIQUES EN DEHORS DE TOUT CONTENTIEUX.- CONSTITUTION D'UNE LISTE D'AVOCATS VISANT A CONSEILLER L'ADMINISTRATION COMMUNALE, LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET LA REGIE COMMUNALE AUTONOME FARCIENNOISE.- MARCHÉ CONJOINT DE SERVICES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHÉ.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT les délibérations du Collège communal du 19 juillet 2019 décidant :

CONSIDERANT le marché conjoint de services actuel relatif aux conseils juridiques en dehors de tout contentieux.- Constitution d'une liste d'avocats visant à conseiller l'Administration communale, le Centre Public d'Action Sociale et la Régie Communale Autonome Farciennoise, comprenant 5 lots :

- Lot 1 : Droit fiscal,
 - Lot 2 : Droit civil et commercial,
 - Lot 3 : Droit public et administratif,
 - Lot 4 : Droit social dont le droit du travail, de la fonction publique et de la sécurité sociale,
 - Lot 5 : Droit pénal,
- arrive à échéance le 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement de ce marché ;

CONSIDERANT la délibération du Bureau Permanent du 01 avril 2022 décidant :

- d'approuver les cahiers des charges relatifs aux registres, petits matériels informatiques, distribution de folders, produits pharmaceutiques, conseils juridiques en dehors de tout contentieux et électroménagers qui reprennent nos besoins,
- de transmettre la présente délibération au Collège communal conformément aux dispositions du décret GW du 23 janvier 2014 et à la circulaire relative aux pièces justificatives ;

CONSIDERANT l'extrait du procès-verbal du Comité de Direction du 29 mars 2022 de la Régie Communale Autonome Farciennoise décidant de la validation des marchés conjoints avec l'administration communale : « Marché pluriannuel – acquisition de petits matériels informatique et multimédia/ produits pharmaceutiques et conseils juridiques » ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « Conseils juridiques - ID1239 » relatif au marché "CONSEILS JURIDIQUES EN DEHORS DE TOUT CONTENTIEUX.- CONSTITUTION D'UNE LISTE D'AVOCATS VISANT A CONSEILLER L'ADMINISTRATION COMMUNALE, LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET LA REGIE COMMUNALE AUTONOME FARCIENNOISE.- MARCHE CONJOINT DE SERVICES.-" établi par le Service des Marchés publics ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Droit fiscal),
- Lot 2 (Droit civil et commercial),
- Lot 3 (Droit public et administratif),
- Lot 4 (Droit social dont le droit du travail, de la fonction publique et de la sécurité sociale),
- Lot 5 (Droit pénal) ;

CONSIDERANT que le montant limite de commande s'élève à 750.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT que le marché prendra cours au 1^{er} du mois qui suit la date de notification pour ce terminer au 30 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que pour ce nouveau marché conjoint de services, la Commune de Farciennes exécutera la procédure et interviendra au nom du Centre Public d'Action Sociale et de la Régie Communale Autonome Farciennoise jusqu'à l'attribution du marché ;

CONSIDERANT que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

CONSIDERANT que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire des exercices concernés couvrant la période du marché ;

CONSIDERANT l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « Conseils juridiques - ID1239 » du marché "CONSEILS JURIDIQUES EN DEHORS DE TOUT CONTENTIEUX.- CONSTITUTION D'UNE LISTE D'AVOCATS VISANT A CONSEILLER L'ADMINISTRATION COMMUNALE, LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET LA REGIE COMMUNALE AUTONOME FARCIENNOISE.- MARCHE CONJOINT DE SERVICES.-", établi par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. le montant limite de commande s'élève à 750.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : DE MANDATER la Commune de Farciennes pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du Centre Public d'Action Social et de la Régie Communale Autonome Farciennoise à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : DE TRANSMETTRE une copie de cette décision aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6 : DE FINANCER cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire des exercices concernés couvrant la période du marché.

Article 7 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière,

- pour dispositions, au Service des Finances.

10. ECOLE COMMUNALE LA MARELLE.- AUGMENTATION DU CADRE MATERNEL AU 24 JANVIER 2022.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU plus particulièrement son chapitre V traitant du calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8183 du 06 juillet 2021, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2021 – 2022;

VU plus particulièrement son chapitre 6.2 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel et son point 6.2.4 traitant des augmentations de cadre en cours d'année scolaire;

CONSIDERANT que quatre augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire, dont une le 11ème jour de classe après les vacances d'hiver, soit le lundi 24 janvier 2022;

CONSIDERANT que les élèves pris en compte pour cette augmentation de cadre maternel sont:

- les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée en y étant présent pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 23 novembre 2021 et le 21 janvier 2022, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre,
- les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école, qui sont en absence justifiée, ou pour lesquels des absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur;

CONSIDERANT qu'au sein de l'école communale La Marelle, la situation a évolué comme suit :

01 octobre 2021 : 96 inscrits justifiant 5.0 emplois subventionnés,

24 janvier 2022 : 103 inscrits justifiant 5.5 emplois subventionnés;

QU'il en résulte que le nombre d'élèves régulièrement inscrits a atteint dans cette école - pendant une période de huit demi-jours de classe répartis sur huit journées de présence effective - la norme supérieure permettant l'organisation ou le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire;

CONSIDERANT dès lors qu'une classe maternelle a pu être ouverte, à raison d'un mi-temps, le 24 janvier 2022 et sera maintenue jusqu'au 30 juin 2022;

VU la délibération du Collège communal du 29 mars 2022, y afférente;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : PREND ACTE :

- de l'augmentation de cadre susmentionnée,

- de l'ouverture, à la date du 24 janvier 2022, d'une classe maternelle à mi-temps au sein de l'école communale La Marelle.

Elle sera maintenue jusqu'au 30 juin de l'année scolaire en cours.

Article 2 : LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour agrégation, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, bureau 2F211, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles.

11. ECOLE COMMUNALE WALOUP, IMPLANTATION DE PIRONCHAMPS.- AUGMENTATION DU CADRE MATERNEL AU 21 MARS 2022.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU plus particulièrement son chapitre V traitant du calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8183 du 06 juillet 2021, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2021 – 2022;

VU plus particulièrement son chapitre 6.2 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel et son point 6.2.4 traitant des augmentations de cadre en cours d'année scolaire;

CONSIDERANT que quatre augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire, dont une le 11ème jour de classe après les congés de détente, soit le lundi 21 mars 2022;

CONSIDERANT que les élèves pris en compte pour cette augmentation de cadre maternel sont:

- les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée en y étant présent pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 24 janvier 2022 et le 18 mars 2022, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre,
- les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école ou pour lesquels des absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur;

CONSIDERANT qu'au sein de l'implantation de Pironchamps de l'école communale Waloupi, la situation a évolué comme suit :

01 octobre 2021 : 31 inscrits justifiant 2.0 emplois subventionnés,

21 mars 2022 : 36 inscrits justifiant 2.5 emplois subventionnés;

QU'il en résulte que le nombre d'élèves régulièrement inscrits a atteint dans cette école - pendant une période de huit demi-jours de classe répartis sur huit journées de présence effective - la norme supérieure permettant l'organisation ou le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire;

CONSIDERANT dès lors qu'une classe maternelle a pu être ouverte, à raison d'un mi-temps, le 21 mars 2022 et sera maintenue jusqu'au 30 juin 2022;

VU la délibération du Collège communal du 29 mars 2022, y afférente;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : PREND ACTE :

- de l'augmentation de cadre susmentionnée,

- de l'ouverture, à la date du 21 mars 2022, d'une classe maternelle à mi-temps au sein de l'implantation de Pironchamps de l'école communale Waloupi.

Elle sera maintenue jusqu'au 30 juin de l'année scolaire en cours.

Article 2 : LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour agrégation, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, bureau 2F211, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles.

12. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- ANNEE SCOLAIRE 2021 – 2022.- ENCADREMENT DU 1ER OCTOBRE 2021 AU 30 JUIN 2022.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 29 septembre 1983 concernant l'obligation scolaire ;

VU l'arrêté royal du 02 août 1984, portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

VU le décret du 12 juillet 1990, modifiant certaines dispositions de l'enseignement ;

VU le décret du 06 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement officiel subventionné, tel qu'il a été modifié;

VU le décret du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU le décret du 30 avril 2009, organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité;

VU le décret du 18 mai 2012, visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

VU le décret du 07 février 2019, visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7232 du 11 juillet 2019, présentant les nouvelles dispositions prévues par ledit décret;

VU le décret du 17 juillet 2020, portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8160 du 25 juin 2021, relative à l'organisation des DASPA et des dispositifs FLA pour l'année scolaire 2021-2022;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8172 du 30 juin 2021 - Moyens Covid-19 - Dispositif exceptionnel de soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé pour les élèves de l'enseignement primaire à la rentrée scolaire 2021-2022;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8183 du 06 juillet 2021, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2021-2022;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8208 du 13 août 2021, concernant la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé de l'enseignement subventionné pour l'année scolaire 2021 - 2022;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8212 du 17 août 2021, relative à l'organisation de la vie scolaire en contexte de crise sanitaire Covid-19, à partir de la rentrée de septembre 2021, dans l'enseignement fondamental;

VU les dépêches du 28 février 2022, par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration Générale de l'Enseignement, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé, Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire – nous fait connaître le résultat validé des structures et de l'encadrement applicable du 1er octobre 2021 au 30 juin 2022 dans nos établissements scolaires, à savoir :

3. ECOLE COMMUNALE LA MARELLE (FASE 1027) :

Niveau primaire :

Capital-périodes :

- Instituteur primaire : 273 périodes
- Maître d'éducation physique : 22 périodes
- Maître de langue moderne (anglais) : 8 périodes
- Périodes PC commun : 11 périodes
- Maître spécial de morale : 4 périodes
- Maître spécial de religion catholique : 3 périodes
- Maître spécial de religion islamique : 8 périodes
- Maître spécial de religion protestante : 3 périodes
- Périodes PC dispense : 3 périodes

Périodes dans le cadre de l'encadrement différencié :

- Instituteur primaire : 44 périodes
- Maître d'éducation physique : 2 périodes
- PC commun : 1 période

Périodes supplémentaires :

- Périodes complémentaires Covid-19 octroyées du 1er septembre au 31 décembre 2021: 11 périodes
- Périodes pour missions collectives : 5 périodes

Périodes DASPA-FLA :

- Encadrement complémentaire des élèves FLA : 13 périodes
- Encadrement complémentaire des élèves Primos et Assimilés: 2 périodes

Niveau maternel :

Emplois organiques :

- Directeur : 1.00 emploi
- Instituteur maternel : 5.00 emplois
- Maître de psychomotricité : 10 périodes/26è

Emplois dans le cadre de l'encadrement différencié :

- Instituteur maternel : 24 périodes/24è (fonction prestée 26 pér. par charge complète)
- Maître de psychomotricité: 2 périodes/24è (fonction prestée 26 pér. par charge complète)

4. ECOLE COMMUNALE WALOUPPI (FASE 1028) :

Niveau primaire :

Capital-périodes :

- Direction : 24 périodes
- Instituteur primaire : 242 périodes
- Maître d'éducation physique : 20 périodes
- Maître de langue moderne (anglais) : 6 périodes
- Périodes PC commun : 9 périodes
- Maître spécial de morale : 6 périodes
- Maître spécial de religion catholique : 6 périodes
- Maître spécial de religion islamique : 6 périodes
- Maître spécial de religion protestante : 2 périodes
- Périodes PC dispense : 5 périodes

Périodes dans le cadre de l'encadrement différencié :

- Instituteur primaire : 30 périodes
- Maître d'éducation physique : 4 périodes
- PC commun: 2 périodes

Périodes supplémentaires :

- Périodes complémentaires Covid-19 octroyées du 1er septembre au 31 décembre 2021:
Louât (Fase 1955): 3 périodes
Wainage (Fase 1958): 2 périodes
Pironchamps (Fase 1957): 3 périodes
- Périodes pour mission collective : 5 périodes

- Augmentation population 10%: Louât (Fase 1955): 5 périodes

Périodes DASPA-FLA :

- Encadrement complémentaire des élèves FLA : 31 périodes

Niveau maternel :

Emplois organiques :

- Instituteur maternel : 6.00 emplois
- Maître de psychomotricité : 10 périodes/26è;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : PREND ACTE des termes des dépêches du 28 février 2022, par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration Générale de l'Enseignement, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé, Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire – nous fait connaître le résultat validé des structures et de l'encadrement applicable du 1er octobre 2021 au 30 juin 2022, dans nos établissements.

FINANCES

13. ADMINISTRATION COMMUNALE ET CPAS –EXERCICE 2022 ET EXERCICES ANTERIEURS- SERVICES FINANCIERS D'EMPRUNTS.- FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES – CONSULTATION DE MARCHE-DECISION A PRENDRE

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

CONSIDERANT que les services financiers sont exclus des dispositions en matières de marchés publics;

CONSIDERANT qu'il y a néanmoins certains principes à respecter.

CONSIDERANT que le principe d'égalité et de non-discrimination a pour conséquence l'obligation d'organiser une mise en concurrence et de choisir les candidats selon des critères objectifs.

CONSIDERANT que respect du principe d'égalité de traitement implique d'assurer une certaine transparence et qu'il est donc nécessaire de rendre publique l'intention de contracter selon des modalités qui sont appropriées;

CONSIDERANT que les investissements du service extraordinaire du budget 2022 du CPAS sont financés par des emprunts à charge de tiers contractés par la commune de Farciennes;

VU la délibération du Collège communal du 20 décembre 2019 attribuant ledit marché à BELFIUS ;

CONSIDERANT que le cahier spécial des charges approuvé par le Conseil communal en date du 22 mars 2018 prévoyait : "L'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de trois ans suivant la conclusion du contrat initial. A cette fin, il interrogera la contrepartie à laquelle le marché initial aura été attribué sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires.

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2018 concernant la délégation au collège communal de ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du service ordinaire inférieure à 30.000€ ;

CONSIDERANT que les investissements 2022 et exercices antérieurs sont divisés en 4 catégories :

* Catégorie 1 : Emprunts 5 ans

170.000€

* Catégorie 2. : Emprunts 10 ans

274.287,97€

* Catégorie 3 : Emprunts 15 ans

650.536,09€

* Catégorie 4 : Emprunts 20 ans

526.000€

* Catégorie 5: Emprunts 30 ans

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de solliciter une nouvelle offre de prix de la part de Belfius;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022;

Après en avoir délibéré;

Par 12 OUI et 1 abstention (Monsieur FENZAOU)

Article 1 : DE SOLLICITER une nouvelle offre de prix de la part de Belfius pour les emprunts à contracter tel que prévu ci-dessous:

Catégorie 1 : Emprunts 5 ans

170.000€

* Catégorie 2. : Emprunts 10 ans

274.287,97€

* Catégorie 3 : Emprunts 15 ans

650.536,09€

* Catégorie 4 : Emprunts 20 ans

526.000€

* Catégorie 5: Emprunts 30 ans

14. PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025.- RAPPORT FINANCIER 2021.- APPROBATION.

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 25 février 2021 octroyant à notre administration communale un subside de 179.555,77 € pour la mise en oeuvre du Plan de Cohesion Sociale pour l'année 2021 ;

VU la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 de conclure une convention de partenariat entre l'Administration communale et le Service d'Intégration Sociale de l'I.S.P.P.C dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale, ce partenaire reçoit 40.000 € par année ;

VU la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 de conclure une convention entre l'Administration communale et l' a.s.b.l Lire et Ecrire dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale, ce partenaire reçoit 10.000 € par année ;

VU le rapport financier 2021 relatif au Plan de Cohésion Sociale faisant état d'un montant de dépenses justifiées de 207.076,43 € ;

CONSIDÉRANT que le montant à justifier est égal à 224.444,71 euros, soit 125 % du montant octroyé ;

CONSIDÉRANT qu'un premier acompte de 134.666,83 € a été perçu en date du 17 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les dépenses 2021 justifient une somme à subventionner de 165.661,14 € ;

CONSIDÉRANT que le solde à percevoir sera de 30.994,31€ ;

CONSIDÉRANT qu'il y avait lieu de justifier l'emploi de la subvention pour le 31 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'autorité subsidiaire nous a accordé un premier délai pour justifier le subside au 02 mai 2022 ainsi qu'un second délai d'une semaine supplémentaire du fait du Conseil communal fixé au 02 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 oui et 1 abstention (Monsieur FENZAOU) ;

Article 1 : D'APPROUVER le dossier financier 2021 dans les termes.

Article 2 : D'AUTORISER le versement des soldes de subvention 2021 aux partenaires et ce dès réception du solde du subside versé par la Région Wallonne.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

Pour approbation :

- au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé - Département de l'Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse à 5100 Jambes et ce sous format électronique à l'adresse pcs.actionsociale@spw.wallonie.be.

Pour information et disposition :

- à la Directrice financière, Madame DEDYCKER Séverine ;
- au Plan de Cohésion sociale.

15. PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025.- ARTICLE 20.- RAPPORT FINANCIER 2021.- APPROBATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'Arrêté ministériel du 11 février 2021 octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale par des associations pour l'année 2021 ;

VU que ledit Arrêté octroie à la Commune de Farciennes une subvention de 11.375,30 € ;

VU la convention approuvée par le Conseil communal du 25 mai 2020, conclue entre l'Administration communale et l' a.s.b.l Régie de Quartiers InserSambre dans le cadre de l'article 20 du Plan de Cohésion Sociale ;

CONSIDÉRANT que ce soutien financier est accordé aux associations après réception d'un rapport d'activité de l'année écoulée ainsi que les pièces justificatives financières y relatives ;

CONSIDÉRANT que tous les documents nécessaires au versement du subside ont été établis et transmis par l'a.s.b.l. Régie de Quartiers InserSambre dans le cadre du plan ;

CONSIDÉRANT que les rapports financiers 2021 relatifs à l'article 20 font état d'un montant total justifié de 8.000 euros ;

CONSIDÉRANT qu'il y avait lieu de justifier l'emploi de la subvention pour le 31 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'autorité subsidiante nous a accordé un premier délai pour justifier le subside au 02 mai 2022 ainsi qu'un second délai d'une semaine supplémentaire du fait du Conseil communal fixé au 02 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que nous avons perçu un acompte 75 % du subside, soit 8.531,48 € le 15 mars 2021;

CONSIDÉRANT que nous devons rembourser à la Région Wallonne la somme de 531,48 € ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 oui et 1 abstention (Monsieur FENZAOU) ;

Article 1 : D'APPROUVER le dossier financier 2021 au montant total de 8.000 €.

Article 2 : D'AUTORISER le versement des subventions 2021 des subsides prévus à l'asbl Inersambre, dans le cadre de l'article 20.

Article 4 : DE PRÉVOIR en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 un crédit de dépense de 531,48 €, afin de rembourser à la Région Wallonne l'excédent de subside versé.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

Pour approbation :

- au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé - Département de l'Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse à 5100 Jambes et ce sous format électronique à l'adresse

comptabilite.cohesionsociale@spw.

- Pour information et disposition :
- au Service finances;
 - au Plan de Cohésion Sociale.

BUDGETS ET COMPTES

16. FINANCES COMMUNALES.- BUDGET 2022.- PROJET DU PREMIER AMENDEMENT DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.- APPROBATION.-

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que le budget 2022 a été amendée par arrêté ministériel du 26 janvier 2022 aux résultats suivants :

	<u>SERVICE ORDINAIRE</u>	<u>SERVICE EXTRAORDINAIRE</u>
Recettes totales exercice proprement dit	17.017.916,06	4.217.599,15
Dépenses totales exercice proprement dit	16.991.753,94	1.480.377,33
Boni / Mali exercice proprement dit	26.162,12	2.737.221,82
Recettes exercices antérieurs	1.579.663,33	2.395.435,25
Dépenses exercices antérieurs	422.340,44	840.237,97
Prélèvements en recettes	0,00	209.683,24
Prélèvements en dépenses	0,00	3.035.955,06
Recettes globales	18.957.579,39	6.822.717,64
Dépenses globales	17.414.094,38	5.356.570,36
Boni / Mali global	1.183.485,01	1.466.147,28

CONSIDÉRANT qu'un prélèvement de 2.154.074,27€ sur le fond de réserve extraordinaire est nécessaire pour couvrir les investissements repris dans le projet du premier amendement du budget 2022;

CONSIDÉRANT que le nombre d'habitants dans la commune de Farciennes en date du 01 janvier 2019 s'élève à 11.316;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissement se calcule dorénavant sur la mandature et plus sur base annuelle;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissement 2019-2024 est calculée comme suit: 1.200€/ hab x 11.316 ce qui donne un montant maximal d'emprunts sur la mandature de 13.579.200,00€;

CONSIDÉRANT que le reliquat de la balise d'investissement 2018 peut être reporté sur l'exercice 2019 et que celui s'élève à 1.858.921,41€;

CONSIDÉRANT que, la clôture du compte 2021 n'ayant pas encore eu lieu, le solde de la balise d'investissement s'élève provisoirement à 4.135.732,57€;

CONSIDÉRANT que le montant total des emprunts s'élève à 2.207.743,93€;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissements sur emprunts est respectée ;

CONSIDÉRANT que le projet du premier amendement au budget 2022 présente un résultat excédentaire au service ordinaire ;

CONSIDÉRANT que le résultat déficitaire au service extraordinaire s'explique par le financement de certains investissements via des prélèvements sur le fond de réserve extraordinaire;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;
 VU la transmission du dossier au directeur financier;
 VU l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
 Après en avoir délibéré;

Par 12 OUI et 1 ABSTENTION ;

Article 1 : D'APPROUVER le projet du premier amendement du budget 2022 établi aux résultats suivants :

	<u>SERVICE ORDINAIRE</u>	<u>SERVICE EXTRAORDINAIRE</u>
Recettes totales exercice proprement dit	17.017.916,06	4.804.519,02
Dépenses totales exercice proprement dit	16.993.128,44	4.150.377,33
Boni / Mali exercice proprement dit	24.787,62	654.141,69
Recettes exercices antérieurs	1.579.663,33	2.395.435,25
Dépenses exercices antérieurs	422.340,44	840.237,97
Prélèvements en recettes	0,00	2.154.074,27
Prélèvements en dépenses	0,00	3.035.955,06
Recettes globales	18.597.579,39	9.354.028,54
Dépenses globales	17.415.468,88	8.026.570,36
Boni / Mali global	1.182.110,51	1.327.458,18

Article 2: LA PRÉSENTE sera transmise au service des Finances et à la directrice financière..

CULTES

17. EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE.- COMPTE 2021.- AVIS A EMETTRE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 22 mars 2022, par laquelle le Conseil d'Administration de l'établissement cultuel « Eglise Protestante Unie de Belgique » arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du 26 octobre 2020 par laquelle la ville de Charleroi a réformé le budget 2021 de l'Eglise protestante Unie de Belgique;

Considérant que le dossier a été envoyé par voie postale simultanément auprès de la ville de Charleroi, autorité de tutelle, de la ville de Châtelet et de la commune de Farciennes ;

Considérant que le dossier est parvenu à l'Administration communale de Farciennes en date du 24 mars 2022;

Considérant que la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement cultuel était manquante;

Considérant que la ville de Charleroi a notifié à l'établissement cultuel le document manquant ;

Considérant que le délai a été suspendu ;

Considérant que la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement cultuel a été réceptionnée en date du 29 mars 2022

Considérant que le Conseil communal doit émettre son avis dans un délai de 40 jours débutant au lendemain de la réception du dossier complet ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 mars 2022;

Considérant que le résultat du compte 2020 tel qu'approuvé par le Conseil communal de Charleroi est correctement reporté;

Considérant les remarques du trésorier relative à l'inscription d'un dépassement de 2.64€ à l'article D02 suite à un mauvais calcul, de la taxe unisono supplémentaire rectifiée par le budget 2022 à l'article D45a et de l'augmentation des tarifs imprévisible lors de l'élaboration du budget (article D43);

Considérant que le total des dépenses du chapitre II n'est pas augmenté par rapport au budget 2021 tel qu'approuvé;

Considérant que le compte 2021 se solde avec un excédent de 4.109,77€ ;

Considérant que les justificatifs du remboursement de 7,52€ en D40 ainsi que le mandat de paiement de 7,52€ en D43 sont manquants;

Considérant que le projet de délibération a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13 avril 2022

Considérant que le directeur financier n'a pas émis les remarques;

Considérant que la Ville de Charleroi est l'organe de tutelle spéciale d'approbation;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'EMETTRE un avis favorable sur le compte de l'établissement cultuel «Eglise Protestante Unie de Belgique», pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil d'administration du 22 mars 2022, comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.328,83(€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.574,63(€)
Recettes extraordinaires totales	5.505,98(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.505,98 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.201,98(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.523,06(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00(€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	12.834,81(€)
Dépenses totales	8.725,04(€)
Résultat comptable	4.109,77(€)

Article 2 : PRENDRE ACTE que les justificatifs du remboursement de 7,52€ en D40 ainsi que le mandat de paiement de 7,52€ en D43 sont manquants;

Article 3 : DE COMMUNIQUER la présente décision aux villes de Châtelet et de Charleroi.

Un exemplaire de la présente sera transmis à Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

18. S.A. LA MAISON OUVRIERE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI ET DU SUD.-
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.- POUR INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL.-
Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prendre connaissance des points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale des actionnaires, du 19 avril 2022, de la S.A. La Maison Ouvrière, qui a eu lieu rue de France, 34 à 6000 CHARLEROI :

5. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 avril 2021 ;
6. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et présentation des comptes annuels ;
7. Rapport du Réviseur d'Entreprise ;
8. Approbation du bilan et du compte de résultats pour l'exercice 2021 ;
9. Affectation du résultat ;
10. Décharge à donner aux Administrateurs au Réviseur d'Entreprise ;
11. Nomination d'un commissaire-réviseur aux comptes pour les exercices 2022, 2023 et 2024 ;
12. Renouvellement et nomination statutaire des mandats des administrateurs : JEANMENNE Gérard, VRYENS Philippe, DUCARME François et VANBERGEN Serge.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte des points, repris ci-dessous, de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires, du 19 avril 2022 de la S.A. La Maison Ouvrière :

13. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 avril 2021 ;
14. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et présentation des comptes annuels ;
15. Rapport du Réviseur d'Entreprise ;
16. Approbation du bilan et du compte de résultats pour l'exercice 2021 ;
17. Affectation du résultat ;
18. Décharge à donner aux Administrateurs au Réviseur d'Entreprise ;
19. Nomination d'un commissaire-réviseur aux comptes pour les exercices 2022, 2023 et 2024 ;
20. Renouvellement et nomination statutaire des mandats des administrateurs : JEANMENNE Gérard, VRYENS Philippe, DUCARME François et VANBERGEN Serge.

Article 2 : De transmettre la présente délibération

- à Monsieur Fabrice MINSART, Délégué ;
- à Monsieur JEANMENNE G., Président du Conseil d'Administration de la S.A. La Maison Ouvrière, rue de France, 34 à 6000 Charleroi.

19. ASSOCIATION D'ASSURANCES ETHIAS.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.-
ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que les associés d'EthiasCo tiendront une Assemblée générale extraordinaire le jeudi 05 mai 2022 à 10h00, à The Président Brussels Hotel situé Boulevard du Roi Albert II, 44 à 1000 BRUXELLES ;

CONSIDERANT que le représentant doit s'inscrire électroniquement pour le 28 avril 2022 au plus tard et qu'il est possible que le quorum de présence requis par les statuts ne soit pas atteint lors de cette première assemblée, dans ce cas, une seconde Assemblée générale extraordinaire sera convoquée, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de pars représentées. La date de cette éventuelle seconde assemblée a d'ores et déjà été fixée au 9 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'EthiasCo scrl, repris ci-dessous :

21. Constatation de la conversion du capital en un compte de capitaux propres statutairement indisponible ;
 22. Adoption de la forme légale de la société à responsabilité limitée en application de l'article 41§4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations ;
 23. Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée ;
 24. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts ;
 25. Mandat des administrateurs et des membres du client board.
- Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 05 mai 2022, tels que repris ci-dessous, d'EthiasCo scr

26. Constatation de la conversion du capital en un compte de capitaux propres statutairement indisponible ;
27. Adoption de la forme légale de la société à responsabilité limitée en application de l'article 41§4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations ;
28. Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée ;
29. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts ;
30. Mandat des administrateurs et des membres du client board.

Article 2 : D'inviter le délégué à s'inscrire via le lien www.ethias.be/ag-av pour le jeudi 28 avril 2022, au plus tard.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- Au délégué ;

- A Ethias, rue des Croisiers, 24 4000 LIEGE.

20. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que l'Intercommunale de Mutualisation en Matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) organise une Assemblée générale ordinaire le 28 juin 2022 dans les locaux, de la Bourse – Centre de Congrès, sis Place d'Armes, 1 à 5000 NAMUR et qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée le jeudi 07 juillet 2022 à 18h00 dans les locaux d'IMIO, Parc Scientifique Créalys, sis rue Léon Morel, 1 à 5032 LES ISNES. Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première Assemblée générale ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la publicité garantie par l'article L1523-13 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre sera ouverte au public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 à 18h00, de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) :

31. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
32. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
33. Présentation et approbation des comptes 2021.
34. Décharge aux administrateurs.
35. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
36. Révision de nos tarifs.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2022, tels que repris ci-dessous, de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) :

37. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
38. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
39. Présentation et approbation des comptes 2021.
40. Décharge aux administrateurs.
41. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
42. Révision de nos tarifs.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Aux Délégués ;
- à IMIO, Monsieur Marc BARVAIS, Rue Léon Morel, 1 – 5032 ISNES.

21. LA SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX (SWDE).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que la SWDE organise une Assemblée générale ordinaire le mardi 31 mai 2022 à 15 h00 à l'Hôtel Van Der Valk, rue de la Station 4 à 4800 VERVIERS ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale du 31 mai 2022, de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) ;

43. Rapport du Conseil d'administration ;
44. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;
45. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2020 ;
46. Décharge aux administrateurs et au Collège des Commissaires aux comptes ;
47. Election de deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale ;
48. Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale ;
49. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;
50. Modification de l'actionnariat ;
51. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale 31 mai 2021, tels que repris ci-dessus, de la Société Wallonne des Eaux (SWDE).

52. Rapport du Conseil d'administration ;
53. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;
54. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2020 ;
55. Décharge aux administrateurs et au Collège des Commissaires aux comptes ;
56. Election de deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale ;
57. Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale ;
58. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;
59. Modification de l'actionnariat ;
60. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- A Monsieur DEBRUX, délégué ;
- à SWDE, Madame Aurore TOURNEUR, rue de la Concorde, 41 – 4800 Verviers.

TUTELLE

22. SPW.- AVIS DE TUTELLE.- POUR INFORMATION.-

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de La Démocratie Locale et de La Décentralisation ;

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues le 01er avril 2022, à savoir :

LA TUTELLE GÉNÉRALE D'ANNULATION

- INTERVENTIONS EN VOIRIE ET EGOUTTAGE.-
- ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE VOIRIES.-
- ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS OCCULTANTS POUR LES BÂTIMENTS COMMUNAUX DU CPAS ET LES BÂTIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF.-
- TRAVAUX DE MENUISERIE GENERALE DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX, DANS LES BÂTIMENTS APPARTENANT AU CPAS ET DANS LES BÂTIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF.-
- 2022-MA-001 -MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX, DES BÂTIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DES BÂTIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE SERVICES.-
- 2022-MA-002 -MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS SANITAIRES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX, DES BÂTIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DES BÂTIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE SERVICES.-
- 2022-MA-003- MARCHE CONJOINT COMMUNE-RCAF POUR L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION DES GROUPES DE PULSION, D'EXTRACTION, D'UNE CENTRALE DE TRAITEMENT D'AIR, D'UN GROUPE DE VENTILATION MECANIQUE CONTRÔLÉE, D 'UN GROUPE FRIGORIFIQUE ET DES SPLITS DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET LES BÂTIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE SERVICES.-
- 2022-MA-004 -MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS EN PEINTURES ET REVÊTEMENTS DE MURS ET SOLS DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX, DES BÂTIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DES BÂTIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE TRAVAUX.-
- 2022-MA-005 -MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DANS LES BÂTIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE TRAVAUX.-
- 2022-MA-006 -MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS AUX TOITURES ET CORNICHES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX, DES BÂTIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DES BÂTIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE TRAVAUX.-

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : DE PRENDRE ACTE des décisions reçues de la Tutelle.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

54. QUESTION ORALE DE MADAME PAULINE PRÖS A PROPOS DE LA JOURNEE MONDIALE
CONTRE L'HOMOPHOBIE

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article unique : Le Conseil prend acte.

55. QUESTION ORALE DE MADAME PAULINE PRÖS A PROPOS DE L'APPEL A PROJET "COEUR
DE VILLAGE"

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article unique: Le Conseil prend acte.

Le Directeur général,

Par le Conseil,
Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET